

Les diagnostics obligatoires pour la location

le DPE (diagnostic de performance énergétique), l'état des risques naturels, mineurs et technologiques, la surface habitable, le Plomb (pour les biens édifiés avant 1949) mais aussi **l'amiante, l'électricité et le gaz.**

AMIANTE

Ce diagnostic **doit être tenue à la disposition du locataire**, pour tous les biens (habitation ou commerce) **dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.**

Lorsqu'il indique la présence d'amiante, le propriétaire bailleur doit :

- faire effectuer les éventuels travaux imposés (mesures d'empoussièrement, confinement ou retrait de l'amiante). Le diagnostic les mentionne.
- veiller périodiquement (au moins tous les trois ans) à faire contrôler l'état de conservation des matériaux friables ou non friables contenant de l'amiante.

Le diagnostic amiante a une durée de validité illimitée, si absence d'amiante.

1

ELECTRICITE (depuis juillet 2017)

Le diagnostic électricité entre en vigueur en deux temps :

- pour les **logements situés dans un immeuble collectif, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975**, l'état de l'installation intérieure d'électricité doit être annexé aux contrats de location.
- pour **les autres logements**, dont l'installation date de plus de 15 ans, le diagnostic électricité s'imposera pour les baux signés **à compter du 1er janvier 2018.**

Le diagnostic a une durée de validité de six ans.

2

GAZ (depuis juillet 2017)

Le diagnostic gaz entre en vigueur en deux temps :

- pour les **logements situés dans un immeuble collectif, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975**, l'état de l'installation intérieure de gaz doit être annexé aux contrats de location.
- pour **les autres logements**, dont l'installation date de plus de 15 ans, le diagnostic électricité s'imposera pour les baux signés **à compter du 1er janvier 2018.**

Le diagnostic a une durée de validité de six ans.

3